

Tout ce que vous devez savoir pour une élection équitable, transparente et basée sur le mérite

6 nouveaux  
juges

Mandats de  
9 ans

16e session  
de l'AEP  
2017 - New York

Seulement les  
candidats les  
plus qualifiés

Aucune  
négotiation de  
votes

### La Campagne de la coalition pour les élections de la CPI

Depuis les premières élections de la Cour pénale internationale (CPI) en 2003, la Coalition pour la Cour pénale internationale a appelé à la nomination et à l'élection des **candidats les plus qualifiés** à des postes au sein de la CPI et de l'Assemblée des États parties (AEP).

Avant les élections judiciaires de la CPI de 2017, la Coalition demande instamment aux États parties de désigner uniquement les candidats les plus qualifiés et d'assurer un processus électoral juste, transparent et basé sur le mérite.

Dans le cadre de cette campagne, la Coalition contribue à la connaissance et à la sensibilisation des élections de la CPI, de l'AEP et des candidats. Tous les candidats sont priés de remplir un questionnaire qui vise à fournir des renseignements supplémentaires sur leurs qualifications.

La Coalition organise également des entretiens avec tous les candidats ; elle organise des séminaires publics avec les candidats et les experts disponibles et elle organise des débats publics entre les candidats.

Ces actions permettent aux candidats d'élargir leurs qualifications et leurs compétences respectives et servent à promouvoir **une prise de décision pleinement éclairée** par les délégués des États parties lors du vote.

La Coalition **s'oppose vivement aux accords politiques réciproques** (« échange de votes ») dans toutes élections de la CPI/AEP.

**La Coalition dans son ensemble ne cautionne ni n'oppose les candidats, mais plutôt plaide pour l'intégrité des procédures de nomination et d'élection.**

Pour plus d'informations, contactez [cicc-hague@coalitionfortheicc.org](mailto:cicc-hague@coalitionfortheicc.org)

Pour s'assurer que la Cour reste pleinement représentative,  
en 2017 les Etats devraient voter pour :

1  
candidat de  
la 'Liste A'

1  
candidat de la  
'liste B'

1  
candidat du  
Groupe  
Asie-Pacifique

1  
candidat du  
groupe des  
États africains

1  
candidat du  
groupe des  
États  
d'Amérique  
latine et des

5  
candidates  
femmes

## Introduction

À sa seizième session en 2017, l'Assemblée des États parties (AEP) élira six juges à la Cour pénale internationale (CPI). L'élection suit le cycle électoral ordinaire de trois ans et vise à pourvoir six postes vacants pour remplacer les juges dont les mandats prendront fin en 2018. Les mandats des six juges nouvellement élus seront limités à neuf ans conformément à l'article 36 (9) du Statut de Rome. Les procédures de nomination et d'élection des candidats ainsi que le pourvoi des postes vacants sont décrits aux articles 36 et 37 du Statut de Rome et de la Résolution CPI- AEP/3/Res.6.

## Qualifications des candidats

1. L'article 36 (3) du Statut de Rome stipule que « *les juges seront choisis parmi des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité qui possèdent les qualifications requises dans leurs États respectifs pour être nommées aux plus hautes instances judiciaires.* »
2. Tout candidat à l'élection doit avoir une **excellente connaissance d'une des langues de travail de la Cour**, à savoir **l'anglais et le français**, conformément à l'article 36 (3) (c) du Statut de Rome.
3. Conformément à l'article 36(8)(b), les États parties « *devront également tenir compte de la nécessité d'inclure des juges ayant une expertise juridique sur des questions spécifiques, y compris, mais sans s'y limiter, la violence contre les femmes ou les enfants.* »
4. **Deux juges ne peuvent pas être ressortissants d'un même État**, conformément au paragraphe 7 de l'article 36 du Statut de Rome. Les nationalités des juges actuels de la CPI se trouvent à l'annexe I.

## Un tribunal pleinement représentatif

Conformément à l'article 36(8)(a), les États parties « *dans la sélection des juges, tiendront compte de la nécessité, au sein de la composition de la Cour, de :*

1. **La représentation des principaux systèmes juridiques de la compétence et expertise mondiale/juridique** ;

Le Statut de Rome exige qu'un certain nombre de juges soient compétents, soit en droit international, soit en droit pénal, et possèdent l'expérience pertinente nécessaire dans une capacité juridique professionnelle ou dans des procédures pénales. En conséquence, deux listes ont été établies : la liste A pour les candidats ayant des compétences et une expérience en matière de droit pénal et de procédure pénale ; et la liste B pour les candidats possédant une expertise dans le domaine du droit international et une vaste expérience de la capacité juridique professionnelle.

<sup>1</sup>Un candidat possédant les qualifications suffisantes pour les deux listes peut choisir sur quelle liste

---

<sup>1</sup> Article 36 (3) (b) du Statut de Rome : « Tout candidat à un siège à la Cour doit : i) Avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale ainsi que l'expérience nécessaire du procès pénal, que ce soit en qualité de juge, de procureur ou d'avocat, ou en toute autre qualité similaire ; ou ii) Avoir une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour ;

apparaître. Les paragraphes 20 et 21 de la [Résolution CPI-AEP/3/Res.6](#) visent à prévoir à tout moment **au moins neuf juges de la liste A et au moins cinq juges de la liste B.**

## 2. Représentation géographique équitable ;

Une représentation géographique équitable est requise au sein du groupe des 18 juges de la CPI. L'AEP a les regroupements régionaux suivants : États africains ; États d'Asie-Pacifique; États d'Europe orientale ; Amérique latine et Caraïbe (GRULAC) ; et l'Europe occidentale et autres (WEOG).<sup>2</sup>

Seuls les ressortissants des États parties au Statut de Rome peuvent être désignés.

## 3. Une représentation équitable des juges féminins et masculins

Une représentation équitable des juges féminins et masculins dans le tribunal de la CPI doit être maintenue.

## La Procédure électorale

1. À chaque tour de scrutin, chaque État partie au Statut de Rome a un nombre de voix égal au nombre de postes vacants (6) laissés à pourvoir au début d'un tour de scrutin donné.
2. Le vote est au scrutin secret.
3. **Pour être élus, les candidats doivent recevoir la majorité des deux tiers des États parties présents et votants.**<sup>3</sup>

## Exigences minimales de vote

1. Afin de s'assurer que le tribunal de la CPI reste pleinement représentatif, chaque élection judiciaire a des exigences minimales de vote (EMV).
2. Les exigences minimales de vote imposent aux États parties de voter un nombre minimum de fois au cours de l'élection, selon une formule établie, pour les candidats des régions sous-représentées.<sup>4</sup> Le but est de veiller à ce que la composition du tribunal judiciaire soit pleinement représentative,<sup>5</sup> comme expliqué ci-dessus.
3. Les exigences minimales de vote peuvent être mises en place pour une ou plusieurs des catégories suivantes :
  1. Les principaux systèmes juridiques de la compétence et expertise mondiale/juridique ;
  2. Représentation géographique équitable ; et
  3. Une représentation équitable des juges féminins et masculins.

<sup>2</sup> Voir Annexe III aux pages 10 à 13 pour un compte rendu complet des groupements régionaux.

<sup>3</sup> Article 36(5) du Statut de Rome : « Aux fins de l'élection, il est établi deux listes de candidats : La liste A, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3(b)(i) ; la liste B, qui contient les noms des candidats possédant les compétences visées au paragraphe 3(b)(ii). »

<sup>4</sup> Conformément au paragraphe 21 de la résolution CPI-AEP/3/Res.6, les EMV pour la répartition régionale et le genre sont abandonnés après le quatrième tour de votes.

<sup>5</sup> Les EMV sont discutés plus en détail dans les pages 4 et 5 ci-dessous.

4. Les exigences des EMV ne sont pas un système de quotas et **ne garantissent pas que chaque groupe régional ou que chaque genre obtiendra le même nombre de sièges, comme stipulé par les EMV.**
5. Durant l'élection, les EMV sont recalculés avant chaque tour de votes afin de tenir compte des juges qui ont été élus lors de tours précédents. Si l'une des trois catégories des EMV est remplie, les EMV sont supprimés pour cette catégorie lors des tours subséquents.<sup>6</sup>
6. Les exigences des EMV sont différentes à chaque élection. Ils sont fixés en fonction de la composition prévue du tribunal, après le départ des juges qui ont terminé leurs termes.
7. À l'exception des EMV pour les listes A et B, qui s'appliquent jusqu'à ce qu'elles soient remplies, les EMV sont **interrompus après quatre tours de vote.**<sup>7</sup>

## Explication des exigences minimales de vote de 2017

### 1. EMV de 2017 pour la représentation des listes A et B

La procédure de vote relative à la compétence et à l'expérience juridiques requiert que « *chaque État partie vote pour un nombre minimum de candidats des listes A et B. Pour la liste A, ce nombre est neuf moins le nombre de juges de la liste A restant en fonction ou élu au scrutin précédent. Pour la liste B, ce nombre est de cinq moins le nombre de juges de la liste B restant en fonction ou élus au scrutin précédent.* »<sup>8</sup>

**Les EMV des listes A/B pour 2017 sont donc :**

- **1 candidat de la liste A**
- **1 candidat de la liste B**

### 2. EMV de 2017 pour la représentation régionale

La procédure de vote relative à la représentation régionale exige que « *chaque Partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque groupe régional. Ce nombre est de deux moins le nombre de juges de ce groupe régional restant en fonction ou élus au scrutin précédent. Si le nombre d'États parties d'un groupe régional donné est supérieur à seize à ce moment, l'exigence minimale de vote pour ce groupe doit être ajustée en ajoutant un.* »<sup>9</sup>

L'AEP suit les groupements régionaux des Nations Unies : les États d'Europe occidentale et autres, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Afrique. En décembre 2011, chaque groupe géographique comptait plus de seize États parties.

<sup>6</sup> La procédure est conforme à l'article 36, paragraphe 5, du Statut de Rome : « À la première élection, neuf juges au moins sont élus parmi les candidats de la liste A et cinq juges au moins parmi ceux de la liste B. Les élections suivantes sont organisées de manière à maintenir la même proportion entre les juges élus sur l'une et l'autre liste. »

<sup>7</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 21.

<sup>8</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 21.

<sup>9</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 20(a).

Voir l'annexe III pour une répartition des États parties à la CPI par groupe régional.

**Les EMV régionaux pour 2017 sont donc :**

- **1 candidat des États africains**
- **1 candidat de l'Asie-Pacifique**
- **0 candidat des États d'Europe de l'Est**
- **1 candidat des États d'Amérique latine et des Caraïbes**
- **0 candidat de l'Europe occidentale et d'autres États**

**3. EMV de 2017 pour la représentation de genre**

La procédure de vote en matière de genre exige que « *chaque État partie vote pour un nombre minimum de candidats de chaque sexe. Ce nombre est de six moins le nombre de juges de ce sexe restant en fonction ou élus au scrutin précédent.* »<sup>10</sup>

**Les EMV des genres pour 2017 sont donc :**

- **5 pour les femmes**
- **0 pour les hommes**

Les EMV de genre seront donc très importants lors de l'élection de 2017.

**12 juges restants**  
**Répartition des qualifications**

Lorsque les termes des six juges de la CPI sortants expireront en 2018, les 12 juges restants représenteront les catégories suivantes :

**Liste A et B :**

- Liste A : 8 juges
- Liste B : 4 juges

**Distribution régionale :**

- États africains : 2 juges
- États de l'Asie-Pacifique : 2 juges
- États de l'Europe de l'Est : 3 juges
- États d'Amérique et des Caraïbes : 2 juges
- Europe occidentale et autres États : 3 juges

**Genre :**

- Femmes : 1 juge
- Hommes : 11 juges

**6 nouveaux juges**  
**Qualifications requises**

Afin de s'assurer que le tribunal soit pleinement représentatif en 2018 ; les États devront voter pour le nombre de candidats suivants :

**Liste A et B :**

- **List A : 1 candidat**
- **List B : 1 candidat**

**Distribution régionale :**

- **États africains : 1 candidat**
- **États de l'Asie-Pacifique : 1 candidat**
- États d'Europe de l'Est : 0
- **États d'Amérique latine et des Caraïbes : 1 candidat**
- Europe occidentale et autres États : 0

**Genre :**

- **Femmes : 5 candidates**
- Homme : 0

## Processus de nomination

1. La période de nomination commence trente-deux semaines avant l'élection (qui a lieu le premier jour de la session de l'AEP) et dure douze semaines.<sup>11</sup>
2. L'élection se tiendra pendant la seizième session de l'AEP en décembre 2017<sup>12</sup>, de sorte que la période de nomination sera ouverte à partir du 24 Avril, 2017 et jusqu'au 17 Juillet, 2017.<sup>13</sup>
3. Le Président de l'AEP peut prolonger la période de nomination au-delà du mois de septembre 2017 pendant deux semaines à la fois, mais pas plus de trois fois si, à la fin de la période de nomination :
  - a. Toute EMV régionale ou de genre **n'a pas été satisfaite avec au moins deux fois le nombre de candidats remplissant les conditions requises**. Concrètement, cela signifie que
    - **2 candidats des États africains**
    - **2 candidats de l'Asie-Pacifique**
    - **2 candidats des États d'Amérique latine et des Caraïbes**
    - **et 10 femmes**

doivent être nommés, ou le président de l'AEP peut prolonger la période de nomination, mais trois fois au plus.
  - b. Le nombre de candidats reste inférieur au nombre de sièges vacants, où ;
  - c. Le nombre de candidats de la liste A ou B reste inférieur à celui des EMV respectifs, ce qui est un candidat pour chaque liste pour l'élection de 2017.<sup>14</sup>
4. Le plus tard que la période de nomination pourrait rester ouverte pour ces raisons est donc jusqu'au 28 août 2017.<sup>15</sup>
5. Si après la deuxième prolongation, les États n'ont pas désigné au moins 7 candidates, les EMV pour les candidates deviendront 4 si seulement 6 femmes sont nommées ; elles deviendront 3 si seulement 5 femmes sont nommées,<sup>16</sup> etc.

Cela entraînerait un fort déséquilibre entre les sexes au sein de la CPI.

<sup>11</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 3, selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II. sous réserve de prolongations (paragraphe 11 et 12).

<sup>12</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 13.

<sup>13</sup> Calculé par le Secrétariat de la CCPI conformément à la résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 3, selon l'amendement apporté par la résolution ICC-ASP/12/Res.8, annexe II.

<sup>14</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 12. Cette disposition ne fixe pas explicitement le nombre de prolongations. Il est toutefois peu probable qu'une telle prolongation soit nécessaire pour l'une de ces raisons. Les États ont historiquement proposé un nombre suffisant de candidats pour pourvoir les postes vacants. En outre, les États sont incités à proposer des candidats pour la liste A ou la liste B si ces catégories sont sous-représentées puisque la procédure de vote de l'AEP favorise les candidats pour lesquels des exigences minimales de vote sont en place.

<sup>15</sup> Calculé par le Secrétariat de la CCPI conformément à la résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphes 3 et 11.

<sup>16</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 20(b).

## Processus national de nomination

4. **Processus national de nomination** : l'article 36 (4) (a) du Statut de Rome dispose que « *Les candidats à un siège à la Cour peuvent être présentés par tout État Partie au présent Statut :*
  - a. *Selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'État en question ; où*
  - b. *Selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice prévue dans le Statut de celle-ci.*<sup>17</sup>
5. Chaque État Partie peut proposer un candidat pour quelconque élection.
6. Un candidat doit être un ressortissant d'un État partie, bien qu'il ne soit pas nécessaire qu'il soit ressortissant de l'État partie qui présente la candidature.<sup>18</sup>

## Ratifications et Retraits

7. Les États qui ont entrepris de ratifier le Statut, d'y adhérer ou de l'accepter peuvent présenter des candidats à l'élection de juges à la Cour pénale internationale.
8. La Résolution CPI-AEP/3/Res.6 prévoit que les candidatures demeurent provisoires et les noms proposés ne sont pas inclus dans la liste de candidats sauf si l'État concerné a déposé son instrument de ratification avant l'expiration de la période de présentation des candidatures, et à condition que cet État soit partie au Statut à la date de l'élection, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 126 du Statut<sup>19</sup>.
9. **Les États non parties** qui souhaitent s'assurer qu'ils peuvent nommer un candidat pour l'élection de 2017 doivent déposer leurs instruments de ratification avant l'expiration de la période de présentation des candidatures et donc avant le 17 juillet 2017 sans tenir compte des prorogations ou avant le 28 août 2017 compte tenu de la dernière extension possible.
10. Article 126 de le Statut de Rome stipule que le Statut entre en vigueur le premier jour du mois suivant le soixantième jour après le dépôt par un État de son instrument de ratification auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
11. Pour participer à la session de l'AEP de 2017 la ratification du Statut de Rome devra être effective le 1er décembre 2017. 60 jours avant le 1er décembre 2017 est le 2 octobre 2017.
12. Les États qui ne sont plus des États parties au Statut de Rome au début des élections ne peuvent pas désigner de candidats ni participer aux élections.

<sup>17</sup> Voir le Statut de la Cour internationale de Justice, articles 4 et 6. En vertu de ces dispositions, une nomination est faite par la Cour permanente d'arbitrage du groupe national de l'État concerné.

<sup>18</sup> Conformément au Statut de Rome, article 36(4)(b).

<sup>19</sup> Résolution CPI-AEP/3/Res.6, paragraphe 7.

13. Le retrait d'un certain nombre d'États n'affectera pas les EMV en place pour les élections judiciaires de 2017.

## ANNEXE I

### Les juges de la CPI qui partiront en 2018

	Magistrado	Nacionalidad	Grupo Regional	Género	Lista	División	Fin de Período
1	FERNANDEZ DE GURMENDI, Silvia <i>Presidente de la CPI</i>	Argentine	États d'Amérique latine et des	F	A	Appels	2018
2	ALUOCH, Joyce <i>Primer vicepresidente de la CPI</i>	Kenya	États africains	F	A	Procès	2018
3	OZAKI, Kuniko <i>Segundo vicepresidente de la CPI</i>	Japon	États de l'Asie-Pacifique	F	B	Procès	2018
4	MONAGENG, Sanji Mmasenono	Botswana	États africains	F	B	Appels	2018
5	TARFUSSER, Cuno	Italie	WEOG	M	A	Préliminaire	2018
6	VAN DEN WYNGAERT, Christine	Belgique	WEOG	F	A	Appels	2018



ANNEXE II

Les juges de la CPI qui resteront en 2018

	Juge	Nationalité	Groupe régional	Genre	Liste	Division	Mandat	Fin du mandat
1	MORRISON, Howard	Royaume-Uni	WEOG	M	A	Appels	9 a	2021
2	HERRERA CARBUCCIA, Olga Venecia del C.	République dominicaine	États d'Amérique latine et des	F	A	Procès	9 a	2021
3	FREMR, Robert	République tchèque	Europa de l'Est	M	A	Procès	9 a	2021
4	EBOE-OSUJI, Chile	Nigéria	États africains	M	A	Procès	9 a	2021
5	HENDERSON, Geoffrey A.	Trinité-et-Tobago	États d'Amérique latine et des	M	A	Procès	7 a	2021
6	De BRICHAMBAUT, Marc Perrin	France	WEOG	M	B	Préliminaire	6 a	2021
7	PANGALANGAN, Raul Cano	Philippines	États de l'Asie-Pacifique	M	B	Préliminaire	6 a	2021
8	HOFMANSKI, Piotr	Pologne	Europe de l'Est	M	A	Appels	9 a	2024
9	KESIA-MBE MINDUA, Antoine	République Démocratique du Congo	États africains	M	B	Préliminaire	9 a	2024
10	SCHMITT, Bertram	Allemagne	WEOG	M	A	Procès	9 a	2024
11	KOVÁCS, Péter	Hongrie	Europe de l'Est	M	B	Préliminaire	9 a	2024
12	CHUNG, Chang-ho	República de Coree	États de l'AsiePacifique	M	A	Préliminaire	9 a	2024

## ANNEXE III

### Liste des États parties par région

Les EMV régionaux pour l'élection de 2017 sont :

- 1 candidat des États africains
- 1 candidat de l'Asie-Pacifique
- 0 candidat des États d'Europe de l'Est
- 1 candidat des États d'Amérique latine et des Caraïbes
- 0 candidat de l'Europe occidentale et d'autres États

L'AEP suit les groupements régionaux de l'ONU : les États d'Europe occidentale et autres, les États d'Europe orientale, les États d'Amérique latine et des Caraïbes, les États d'Asie et du Pacifique et les États d'Afrique.

**Deux juges ne peuvent pas être ressortissants d'un même État (conformément au paragraphe 7 de l'article 36 du Statut de Rome).**

#### États africains (34)

---

1. Sénégal
2. Ghana
3. Mali
4. Lesotho
5. Botswana
6. Sierra Leone
7. Gabon
8. *Afrique du Sud (a indiqué son retrait du Statut de Rome)*
9. *Nigéria (le mandat du Juge Eboe-Osuji se terminera en 2021)*
10. République centrafricaine
11. Bénin
12. Ile Maurice
13. *République Démocratique du Congo (le mandat du Juge Kesia-Mbe Mindua se terminera en 2024)*
14. Nigéria
15. Ouganda
16. Namibie
17. *Gambie (a indiqué son retrait du Statut de Rome)*
18. République-Unie de Tanzanie
19. Malawi
20. Djibouti

21. Zambie
22. Guinée
23. Burkina Faso
24. Congo
25. *Burundi (a indiqué son retrait du Statut de Rome)*
26. Libéria
27. Kenya
28. Comores
29. Tchad
30. Madagascar
31. Seychelles
32. Tunisie
33. Cabo Verde
34. Côte d'Ivoire

### **États de l'Asie-Pacifique (19)**

---

1. Fiji
2. Tadjikistan
3. Îles Marshall
4. Nauru
5. Chypre
6. Cambodge
7. Jordanie
8. Mongolie
9. Timor-Leste
10. Samoa
11. *République de Corée (le mandat du Juge Chung se terminera en 2024)*
12. Afghanistan
13. Japon
14. Îles Cook
15. Bangladesh
16. *Philippines (le mandat du Juge Pangalangan se terminera en 2021)*
17. Maldives
18. Vanuatu
19. Palestine, État de

### **États d'Amérique latine et des Caraïbes (28)**

---

1. Trinité-et-Tobago (le mandat du Juge Henderson se terminera en 2021)
2. Belize
3. Venezuela
4. Argentine
5. Dominique
6. Paraguay
7. Costa Rica
8. Antigua-et-Barbuda
9. Pérou
10. Équateur
11. Panama
12. Brésil
13. Bolivie
14. Uruguay
15. Honduras
16. Colombie
17. Saint-Vincent-et-les-Grenadines
18. Barbade
19. Guyane
20. *République dominicaine (le mandat du Juge Herrera Carbuccia se terminera en 2021)*
21. Mexique
22. Saint-Christophe-et-Niéves
23. Suriname
24. Chili
25. Sainte-Lucie
26. Grenade
27. Guatemala
28. Salvador

### **États d'Europe de l'Est (18)**

---

1. Croatie
2. Serbie
3. *Pologne (le mandat du Juge Hofmanski se terminera en 2024)*
4. *Hongrie (le mandat du Juge Kovács se terminera en 2024)*
5. Slovénie
6. Estonie
7. L'ex-République yougoslave de Macédoine
8. Bosnie Herzégovine

9. Bulgarie
10. Roumanie
11. Slovaquie
12. Lettonie
13. Albanie
14. Lituanie
15. Géorgie
16. Monténégro
17. *République tchèque (le mandat du Juge Fremr se terminera en 2021)*
18. République de Moldavie

### **Europe occidentale et autres États (25)**

---

1. Saint Marin
2. Italie
3. Norvège
4. Islande
5. *France (le mandat du Juge De Brichambaut se terminera en 2021)*
6. Belgique
7. Canada
8. Nouvelle Zélande
9. Luxembourg
10. Espagne
11. *Allemagne (le mandat du Juge Schmitt se terminera en 2024)*
12. Autriche
13. Finlande
14. Andorre
15. Danemark
16. Suède
17. Pays-Bas
18. Liechtenstein
19. *Royaume-Uni (le mandat du Juge Morrison se terminera en 2021)*
20. Suisse
21. Portugal
22. Irlande
23. Grèce
24. Australie
25. Malte